

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1279/2024

ATAS/589/2024

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 29 juillet 2024**

**Chambre 4**

En la cause

A \_\_\_\_\_

représentée par Maître BURYSEK Jana

recourante

contre

**FONDATION COLLECTIVE TRIANON 1E**

intimée

**Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente.**

---

Vu la demande du 17 avril 2024 formée auprès de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice par Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : la demanderesse) à l'encontre de la Fondation Collective Trianon 1<sup>e</sup> ;

Vu le courrier de la demanderesse du 23 juillet 2024 dans lequel elle indiquait retirer sa demande, les parties ayant trouvé un accord extra-judiciaire ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le